

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de LES ANGLES

Affiché le
- 9 MAI 2022
Retiré le

DOSSIER : N° DP 066 004 22 D0013
Déposé le : 06/04/2022
Demandeur : Monsieur BENOIT MICHEL
Adresse du demandeur :
Dépôt affiché en mairie : 06/04/2022
Nature des travaux: Régularisation de travaux.
Sur un terrain sis à : 6 RUE DES FONTAINES à
LES ANGLES (66210)
Référence(s) cadastrale(s) : 4 AH 387, 4 AH 390

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LES ANGLES

Le Maire de la Commune de LES ANGLES

VU la déclaration préalable présentée le 06/04/2022 par Monsieur BENOIT MICHEL,

VU l'objet de la déclaration

- pour Régularisation de travaux. ;
- sur un terrain situé : 6 RUE DES FONTAINES à LES ANGLES (66210)
- pour une surface de plancher créée de m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R. 423-6 ;

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Les Angles approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018 ;

VU en particulier le règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis Défavorable de Unité Départementale de l'Architecture et Patrimoine des Pyrénées-Orientales (UDAP) en date du 04/05/2022

CONSIDERANT que ce projet en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.


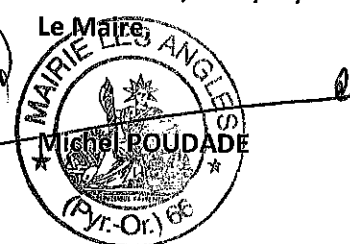
Article 2

Le projet présenté ne respecte pas la cohérence architecturale et urbaine du vieux village en site patrimonial remarquable, il dénature et modifie profondément l'aspect et l'ordonnement des façades de l'immeuble et la continuité architecturale avec les façades mitoyennes au projet :

La modification de la façade sud avec changement de proportions des baies du 2eme étage d'une ancienne maison de village existante pour des baies plus larges que hautes avec de larges encadrements enduits, sans souci de composition, ne respecte pas l'ordonnancement et la hiérarchie des proportions typiques de la façade traditionnelle existante avant travaux, et ainsi que la mise en œuvre d'une large terrasse et garde corps en bois sur poteaux en lieu et place d'un balcon traditionnel, d'encadrements de baie disproportionnés, d'un bardage bois sur une annexe à l'étage anciennement enduite, ne s'intègre pas par rapport aux traditions constructives du vieux village et créé un précédent qui n'est pas acceptable en portant atteinte aux perspectives urbaines traditionnelles du site patrimonial remarquable des Angles.

Il conviendra de restituer l'état originel de la façade dans les règles de l'art.

LES ANGLÉS, le 06/05/2022

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr